

ARRÊTÉ
PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AUX DISPOSITIONS
DE L'ARRÊTE COMMUNAL n° 2013/38 du 29 mai 2013

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU l'arrêté préfectoral 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 12 "chantiers de travaux publics ou privés" qui prévoit que "des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le Préfet si plusieurs communes sont concernées, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées",

VU l'arrêté communal 2013/38 du 29 mai 2013 relatif à la réglementation des nuisances par bruit et notamment son article 11 "Engins de chantier" qui prévoit que "des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés",

VU la demande de dérogation présentée par l'entreprise **SOLS SAVOIE – 458 route du Mont Blanc – 74540 SAINT FÉLIX** en charge du chantier d'aménagement d'une aire de glisse,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont assujettis aux conditions météorologiques et à des contraintes d'exécution,

CONSIDÉRANT que cette dérogation est nécessaire pour permettre, dans les meilleures conditions possibles, la réalisation de cette opération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période du **LUNDI 7 au VENDREDI 18 OCTOBRE 2019**, l'entreprise SOLS SAVOIE est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux de coulage de béton pour l'aménagement d'une aire de glisse entre 20 h 00 et 7 h 00.

ARTICLE 2 : Le responsable du chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY et Monsieur le responsable de l'entreprise SOLS SAVOIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 04/10/2019

- publication le 04/10/2019

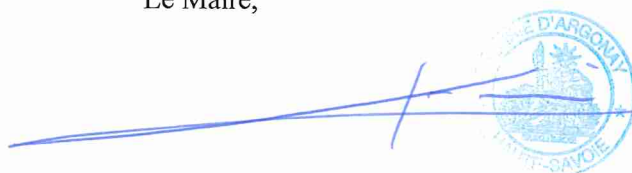
- notification le 04/10/2019

Séverine BERNARD - GRANGER



Fait à Argonay, le 4 octobre 2019

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS